



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

Eloi SENARD
Juge de l'application des peines
Tribunal de grande instance d'Amiens

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

Eloi SENARD
Juge de l'application des peines
Tribunal de grande instance d'Amiens
12/12/12

**Réponse au questionnaire de la Conférence de
consensus sur la prévention de la récidive**

1) Aucune des peines « disponibles » n'a à ma connaissance été suffisamment évaluée en terme d'impact réel sur la prévention de la récidive.

Seul l'emprisonnement à ma connaissance fait l'objet d'études statistiques significatives et multiples.

L'absence de toute production statistique informatisée et fiable dans le domaine de l'application des peines ruine toute réflexion sérieuse sur l'activité des juges de l'application des peines et des Services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Il est indispensable qu'APPI soit enfin rendu opérationnel à bref délai en matière statistique.

Ces données statistiques me semblent nécessaires pour que puisse être connu et étudié scientifiquement l'impact de l'activité des Services de l'application des peines et des SPIP sur la prévention de la récidive.

Par exemple, évaluer l'impact de la peine de SME sur la prévention de la récidive peut sans doute être réalisé sur la base d'une étude des données du Casier judiciaire. Toutefois, une analyse plus fine nécessiterait disposer *a minima* pour les cohortes étudiées de données sur le rythme et le nombre des entretiens réalisés par le JAP et le CPIP. En l'absence de ces données, le taux de récidive post SME ne semble pas pouvoir être très significatif car intégrant des réalités trop disparates.

Dans le même ordre d'idée, l'analyse de l'efficacité d'une peine d'emprisonnement en terme de prévention de la récidive devrait être affinée par l'accès à des données qualitatives sur le contenu de la détention (offre de soins, de travail, de formation, nombre d'entretien avec un CPIP).

Le casier judiciaire devrait être organisé pour une production automatisée et permanente de données statistiques sur la récidive et intégrer systématiquement les informations relatives aux aménagements de peine (octroi et retrait).

*

2) Ma connaissance des facteurs de risque de récidive se limite à une appréhension empirique et de « bon sens » : l'âge, l'insertion professionnelle et sociale (emploi, logement, famille, etc.), les addictions alcool/stupéfiants, l'état de santé mental (pathologies psychiatriques, troubles de la personnalité), la nature des antécédents judiciaires constituent les indicateurs principaux.

3) En l'absence d'étude scientifique sur le contenu des pratiques professionnelles des JAPs et des SPIPs et sur leur incidence à court, moyen et long terme, il ne semble pas possible d'affirmer qu'une pratique professionnelle est plus ou moins de nature à prévenir la récidive.

Néanmoins, l'intuition demeure que seule la « qualité » de la relation humaine établie entre le condamné et le CPIP et/ou le JAP est de nature à influencer sur le risque de récidive. L'enrichissement « humain » des peines me semble constituer la clé de toute évolution positive des

condamnés en milieu fermé comme en milieu ouvert.

4) Idées de réformes possibles :

- **l'inscription au B1 des mesures de protection des majeurs** (curatelle, tutelle) afin de favoriser l'individualisation des poursuites et des sanctions.
- Afin de libérer très rapidement du temps de travail pour les CPIP en Maison d'arrêt, il devrait être envisagé de **supprimer les réductions supplémentaires de peines** (RSP) pour les peines inférieures à 1 an (voire deux ans).

Ce dispositif mobilise beaucoup les CPIP et JAP pour des enjeux faibles. La mobilisation positive des détenus condamnés doit pourvoir être obtenue par la seule perspective d'un aménagement de peine et d'obtention de permissions de sortir.

Par ailleurs, les RSP perturbent le travail possible sur une automatisation de l'aménagement des fins de peines

- **La suppression des peines d'emprisonnement de moins de 9 mois (hors condamnation en comparution immédiate avec mandat de dépôt)** : en dessous de ce seuil on ne pourrait qu'être condamné à une surveillance électronique ou en l'absence de logement à une SL.

Les incarcérations de courte durée semblent les plus stériles au sein des Maisons d'arrêt : les condamnés le plus souvent n'ont accès à aucune offre positive en détention (travail, formation, soins) du fait des listes d'attente.

Cela libérerait des places détention. Améliorerait immédiatement les conditions de travail des personnels pénitentiaires (surveillants et SPIP) et les conditions de vie et d'accès aux dispositifs utiles des détenus.

Le risque social semble peu important s'agissant d'une personne pour laquelle une incarcération rapide n'a pas été jugée nécessaire (absence de mandat de dépôt en comparution immédiate)

Dans le cadre des procédures de comparution immédiate et en cas de mandat de dépôt, un seuil minimum d'emprisonnement pourrait également être envisagé : par exemple, en dessous de 6 mois, la peine serait systématiquement aménagée ab initio en PSE ou SL.

- Une **réelle automatisation de l'aménagement des fins de peines de moins d'un an d'emprisonnement en SEFIP/PSE ou SL** pour ceux qui ne disposeraient pas d'un logement (pour les 4 derniers mois). Il conviendrait d'en faire une compétence du JAP et non du Parquet.

Il s'agit là encore de libérer des places en détention dans le but de permettre une amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires et des conditions de vie des détenus. Cette mesure permettrait de diminuer le nombre de personnes suivies par CPIP en détention afin de permettre un travail approfondi dans le but de prévenir la récidive.

- **La peine de TIG devrait être intégralement confiée au SPIP pour son exécution.** L'intervention du JAP est sans plus valeur réelle. Cela libérerait du temps de travail au sein des greffes de l'application de peines sans accroître la charge du SPIP. Cela simplifierait la compréhension du fonctionnement de la peine par les partenaires extérieurs accueillant des tigistes.

- Il est indispensable de réformer rapidement le **régime des permissions de sortir** qui est :

- totalement obsolète suite à la loi pénitentiaire (Actuellement les conditions d'obtention d'un aménagement de peine sont plus souples que les conditions d'obtention d'une permission).
- inutilement complexe (trois motifs seraient suffisamment : toute démarche de réinsertion sociale, administrative ou judiciaire, maintien des liens familiaux et circonstances

- familiales exceptionnelles (décès, naissances) ;
- et arbitraire en ce qu'il fait dépendre les conditions de sorties du lieu d'écrou (aléatoire) et non seulement des peines prononcées.